

QUATRE CAS PEUVENT SE PRÉSENTER :

Cas N°1 : Situation non probante

Ex : le mineur change de comportement mais il n'y a aucun élément qui émerge.
Les éléments sont insuffisants ou diffus.

- ▶ Ne pas rester seul, en parler au responsable.
- ▶ Rester vigilants ensemble.

Cas N°2 : Danger suspecté mais non établi

Ex : le mineur change de comportement avec des changements physiques manifestes ou il exprime quelque chose qui pourrait être assimilé à une maltraitance.

- ▶ Un discernement qui se fera avec l'appui de la CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes). La personne ayant constaté ce changement rédige une fiche d'information préoccupante à la CRIP, avec le soutien de la Cellule d'écoute.

Cas N°3 : Le mineur ou la personne vulnérable a été victime d'une maltraitance

Ex : le mineur se confie et révèle avoir subi des violences passées, une maltraitance.

- ▶ La personne ayant eu connaissance des faits rédige la fiche de signalement, avec le soutien de la Cellule d'écoute qui la transfère au Procureur de la République.
- ▶ Les parents sont informés par le responsable sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Cas N°4 : Danger immédiat

Ex : le mineur se confie et révèle subir actuellement des violences.
Le mineur doit être protégé en urgence.

- ▶ La personne ayant connaissance des faits appelle le **17**. Elle en informe la Cellule d'écoute.
- ▶ Les parents sont informés par le responsable sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

DANS TOUS LES CAS :

- La personne ayant eu connaissance des faits doit se rapprocher de son responsable pour l'informer et être soutenue.
 - Le cas échéant, elle doit signaler les faits aux autorités compétentes. La Cellule d'écoute est informée en cas de signalement (cf. page 1).
 - Dans le cadre de camp ou d'activité organisée par une paroisse ou une association reconnue par le diocèse : AIA (Association Inter-Aumôneries), patronage, etc... :
 - Le responsable du camp, de l'activité, informe le référent diocésain dont il dépend : le président de l'AIA, le responsable de la pastorale des 11/17 ans, de la catéchèse, ...
 - Le référent diocésain :
 - 1 avertit l'évêque référent (si confidence ou maltraitance dans le cadre d'une activité ecclésiale ou si un acteur pastoral est impliqué).
 - 2 informe le curé et/ou le responsable de l'association concernée.
- Le référent diocésain doit veiller, si nécessaire, à un accompagnement du confident.
- Enfin, si le mis en cause est sur place, prendre les mesures d'éloignement jugées nécessaires.



CHARTRE POUR LA BIENTRAITANCE ET LA PROTECTION

DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES - DIOCÈSE DE LYON

Merci à vous qui avez accepté une mission auprès des enfants, des jeunes ou des personnes vulnérables.

Vous avez été appelé et cet appel dit la confiance que vous fait l'Église. Il vous engage aussi.

En y répondant, vous devenez personnellement responsable de celles et ceux qui vous sont confiés, tout en partageant cette responsabilité avec d'autres.

Parce que nous avons été baptisés en Christ et que nous sommes envoyés par l'Église, nous sommes invités à « revêtir le Christ », c'est-à-dire à être modelés par Lui dans notre manière d'être, d'accueillir, d'écouter et de respecter chaque personne que nous rencontrons dans nos missions.

La charte de bientraitance donne les repères de ce chemin de respect et de responsabilité que nous voulons prendre ensemble à la suite du Christ pour que nos structures puissent être un lieu d'épanouissement pour tous, un chemin de conversion personnelle.

+ Olivier de Germay,
Archevêque de Lyon

POUR AGIR :

- Dans tous les cas, contacter la cellule d'écoute diocésaine au **04 26 20 51 58**.

La cellule est un soutien pour discerner, elle l'est aussi pour les démarches à accomplir.

- En cas de doute, il est aussi possible de contacter :

- **Allô Enfance en danger** au **119**
ou **e-Enfance** au **3018**.

- Pour les majeurs vulnérables le **3977**.

- Signaler les faits aux autorités compétentes :

- **La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes** du département, la **CRIP**, par l'envoi d'une fiche d'information préoccupante, **téléchargeable via le QR code**.



- **Le Procureur de la République** dans le cas d'infractions pénales à l'encontre des mineurs par la procédure de signalement, fiche **téléchargeable via le QR code**.



Par mail pour les majeurs vulnérables :

tj-lyon@justice.fr

- En cas de danger immédiat, contacter la police nationale ou la gendarmerie au **17**.

La charte a pour objet la bientraitance et la protection des mineurs et des personnes vulnérables. La bientraitance englobe tout ce qui favorise l'épanouissement et le respect de la personne. Elle nécessite d'adapter nos comportements et nos regards, tant individuels qu'en groupe, aux besoins de la personne. Elle vise à promouvoir son bien-être en gardant présent à l'esprit les risques de maltraitance.

On entend par majeur vulnérable une personne qui a atteint l'âge de 18 ans mais qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts en raison de ses facultés mentales et/ou corporelles.

I. JE CULTIVE UNE ATTITUDE JUSTE ET RESPONSABLE

Accueillir et considérer chaque personne que l'on rencontre en tant que sujet unique et particulier.

Une personne en mission auprès de mineurs ou de majeurs vulnérables doit appliquer la **RÈGLE** :

R comme Respect : je respecte la dignité et les droits de chaque personne, ses besoins physiques, psychiques et spirituels. Je respecte son intimité et sa vie privée. Je favorise son autonomie et son estime de soi. Je respecte la juste proximité dans la relation.

E comme Équipe : j'interviens toujours en référence à l'équipe, ce que je fais doit être observable par l'équipe, doit pouvoir être partagé avec l'équipe, doit être relu en équipe.

G comme Gratuite : je n'attends pas de compensation affective ni de cadeaux, je ne fais pas de cadeaux personnels. Je ne suis pas propriétaire des personnes ni de mon service.

L comme Liberté : je cherche à faire grandir la liberté de l'autre sans le dominer ni le manipuler, sans le séduire ni avoir une attitude d'emprise. Je cherche à cultiver sa liberté de conscience et son esprit critique.

E comme Équité : j'offre à chacun l'attention dont il a besoin sans faire preuve de favoritisme ni d'indifférence, voire de rejet.

2. JE M'ENGAGE POUR UN ENVIRONNEMENT SÛR :

En tant qu'acteur auprès de mineurs ou de personnes vulnérables, je dois :

- Adopter et développer des attitudes et comportements professionnels.
- Développer l'entraide et le sens du collectif des mineurs et adultes vulnérables.
- Connaître et respecter les règles de fonctionnement et de sécurité de la structure où j'interviens (par exemple, les règles concernant la déontologie, le taux d'encadrement, la séparation des espaces de couchage réservés aux adultes et ceux dévolus aux mineurs, les règles sanitaires, de sécurité incendie, etc.)
- Partager avec le responsable à propos d'un malaise ou d'un doute devant un comportement ou une situation qui m'inquiète ; signaler tout fait de maltraitance ou violence dont je suis témoin ou dont j'ai connaissance.
- Intervenir face à toutes les situations de violence (physique, sexuelle, verbale, psychologique) dont je suis témoin, y compris entre mineurs.
- Prévenir les parents ou les responsables légaux lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable pose un problème de discipline ou de comportement.

3. JE RESPECTE ET FAIS RESPECTER LES GRANDS INTERDITS

► **Ne jamais faire usage de la violence** : pas de sanction physique, pas de brimade ni d'humiliation verbale (*Articles 222-1 à 14 et 22-33-2 du code pénal*). Pas de question intrusive ni de parole de jugement.

► **Ne jamais faire de geste ou de proposition à visée sexuelle** (*Articles 227-27 à 227-31 du code pénal*), ou de geste trop familier, ne jamais avoir aucun propos ou attitude à caractère sexuel ou sexiste, raciste, antisémite (*Articles 222-33 et 625-8 du code pénal*).

► **Ne jamais être seul dans un endroit sans visibilité avec un mineur.** Ne pas être seul avec un mineur ou un majeur vulnérable au moment de la toilette, des soins,

En cas de nuitée, les accompagnateurs ne dorment pas dans le même espace que les mineurs ou les personnes vulnérables.

► **Ne jamais proposer d'alcool ni de stupéfiants** (*Articles 227-18 et 227-19 du code pénal*), ne jamais en consommer devant des mineurs ou des personnes vulnérables ou avant une rencontre avec eux.

► **Ne jamais montrer d'images ou documents pornographiques** (*Article 227-22 du code pénal*) ni en demander (*Article 227-23-1 du code pénal*).

► **Ne jamais avoir de rendez-vous ou de conversations privées suivies et régulières** avec un mineur ou une personne vulnérable par téléphone, messageries ou réseaux sociaux. Utiliser les réseaux sociaux uniquement pour communiquer les informations données au groupe. Les parents doivent être en copie.

► **Ne pas prendre de photo ou de vidéo, ne pas publier celles-ci sans consentement préalable** des parents ou responsables légaux des mineurs, ou sans consentement préalable des personnes vulnérables si elles sont en mesure de l'exprimer ou de leurs responsables légaux.

► **Ne jamais imposer le silence** à une personne qui rapporte une situation qui l'a gênée ou choquée.

4. COMMENT J'ACCUEILLE LA PAROLE D'UN MINEUR OU D'UNE PERSONNE VULNÉRABLE AU MOMENT OÙ IL ME CONFIE UNE SITUATION DE VIOLENCE ?

- Je remercie l'enfant ou la personne vulnérable pour sa confiance, je le crois et je le lui dis.
- Je reste calme et à distance de mes émotions.
- J'écoute sans interrompre ni juger.
- Je note ses propos sans interprétation, je ne les reformule pas.
- Je ne promets pas le secret, ce qu'il me dit est trop important.
- Je ne pose pas de question, ce n'est pas à moi d'établir la véracité des faits.
- Je ne minimise pas, ni ne dramatiser.
- Je ne lui demande pas de redire les faits à une tierce personne.

5. EN CAS DE RÉVÉLATION OU DE SITUATION DE VIOLENCE, AGIR EN NE RESTANT JAMAIS SEUL !

Tout adulte, qu'il soit professionnel ou bénévole, a l'obligation de signaler une situation de maltraitance ou d'agression sexuelle concernant :

- Un mineur (moins de 18 ans)
- Un majeur vulnérable (personne qui ne peut se protéger en raison de son âge, d'un handicap, d'une maladie, etc.)

Cette obligation est prévue par l'article 434-3 du code pénal, le non-signalement est puni par la loi de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.